



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Mossier, libraire,
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 7 OCTOBRE 1830.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 7 octobre 1830.

Monsieur,

Ce n'est pas sans surprise que j'ai lu dans votre estimable journal, que le seul commandant désigné aux suffrages de la garde nationale de Lyon, était un général, sans doute digne de tous les éloges que vous lui accordez, mais complètement inconnu des quatre-vingt-dix-neuf centièmes des gardes nationaux de notre ville. Cependant, j'apprends aussi aujourd'hui que je suis convoqué pour élire, demain, un commandant général. Voilà qui concorde merveilleusement, et, comme je ne veux pas perdre ma vingt millième partie de souveraineté, demain je dois nécessairement aller donner mon suffrage à M. le général Dessaix. Vive Dieu! Monsieur, nous entendons joliment la liberté et le droit d'élection! Et chacun pourra demain se féliciter d'avoir pris part à un acte d'indépendance noblement entendue. Ainsi, parce que l'idée de nommer, je ne sais quel homme honorable, à une fonction, aura pointé dans deux ou trois cerveaux, parce que ces habiles auront eu à leur disposition la complaisance d'un journal estimé, nous autres, moutons de Panurge, nous sauterons pour le candidat désigné, et nous irons ensuite en nous frottant les mains nous réjouir d'avoir si bien usé de nos droits. Pour moi, Monsieur, j'ai l'esprit si mal fait que je trouve tout cela pitoyable, et je me demande comment tant de gens, que j'aime et que j'estime, n'ont pas, avec le bon sens qui court les rues, fait justice d'une telle niaiserie.

Avec ce gros bon sens je me disais: avant de faire un choix, il faut bien savoir pourquoi et comment nous devons le faire. Faut-il aller guerroyer l'allons, donnez-nous un général expérimenté, gratifiez-le de bons appointements, et partons. Faut-il au contraire diriger une garde citoyenne, être chargé de protéger le repos et les droits de tous, être obligé sans cesse à une foule de ménagements qu'impose une armée de volontaires et partant raisonnable et peu docile? faites-nous élire, nous choisirons un des nôtres, un homme aussi habile à commander à des concitoyens qu'inhabile stratège; voilà tout ce dont nous avons besoin; de plus, le général de notre fait ne figurera pas au budget, qui du reste est, dit-on, fort avare pour le général de la garde nationale; car, grâce à M. Guizot, les six mille francs dont notre mairie voulait le gratifier, se sont réduits à zéro. Je me disais encore, qu'irons-nous faire demain? un choix provisoire. Dans peu de jours la loi sur la garde nationale sera rendue, qui sait si l'inexécutable loi de 1791 ne sera pas modifiée, et alors ce sera à recommencer, nous ou d'autres. D'après la loi de 91, la garde nationale ne peut se réunir que convoquée par le maire, cette convocation a-t-elle eu lieu? certains disent que non. Dans ce cas, qu'irons-nous faire? de l'illégalité, nous, défenseurs des lois? Puis M. Dessaix quittera-t-il sa noble retraite pour venir quelques mois nous commander? certes c'est un grand honneur que nous lui ferons, mais l'honneur ou les honneurs sont souvent bien lourds, et s'il venait à refuser... Tout bien vu, il vaudrait mieux attendre.

Comment attendre? mais le service souffre, et l'intérêt public... voilà ce que l'on va répondre. Ce pauvre intérêt public est une selle à tous chevaux, il se trouve partout, c'est la toile du théâtre, il cache bien des pauvretés. Eh bien! soit. L'intérêt public veut l'élection d'un commandant; mais alors laissez-

nous le tems, nous qui avons l'intellect obtus et la conception lente, d'étudier nos hommes, de voir, de nous retourner, afin que nous puissions voter en connaissance de cause et que nous ne soyons pas obligés de faire ce que nous dira notre capitaine ou notre sergent-major. Après tout, donner un vote n'est pas un acte de soldat, mais de citoyen; je n'ai pas vu qu'un suffrage fût soumis à l'ordre d'un chef comme une manœuvre, et je n'ai pas trouvé à cet égard d'obligation imposée dans l'école du peloton.

Voilà, Monsieur, une petite partie de ce que me dit le gros bon sens, car il dit bien d'autres choses encore; mais le gros bon sens est lourd et ennuyeux, et malgré les reproches que je vous adresse, j'avoue que vous n'avez pas l'habitude d'ennuyer vos lecteurs.

Agrérez, etc. *Un soldat de la garde nationale.*

DU PRIX DES GRAINS.

Avant peu de jours nous allons ressentir les avantages de la nouvelle loi sur les grains, présentée aux chambres par le gouvernement. Déjà le ministre de l'intérieur a envoyé à Lyon les instructions nécessaires pour dresser des mercuriales exactes du prix des grains, et il a recommandé, suivant l'usage prescrit par les lois et réglemens, d'établir le prix moyen d'un mois par le prix moyen de la dernière semaine du mois précédent combiné avec celui des deux premières semaines du mois suivant. Ainsi, le prix moyen de la dernière semaine de septembre combiné avec celui des deux premières semaines d'octobre, donnera le prix de ce mois, lequel prix entrera en ligne de compte pour établir, concurremment avec celui des marchés de Toulouse, de Marseille et de Gray, le prix moyen de la première classe qui ne peut obtenir l'entrée des blés étrangers que lorsque les blés indigènes valent 24 fr. l'hectolitre.

Suivant la mercuriale de la dernière semaine de septembre, le prix du blé est à Lyon de 30 f. 72 c. En supposant que, par suite d'une baisse qui est imminente, le prix moyen des deux premières semaines d'octobre réduise le prix moyen du mois d'octobre à 29 fr., c'est ce prix qui entrera en combinaison avec celui des trois autres marchés pour établir la mercuriale générale. En calculant la proportion qui se rencontre ordinairement dans ces divers marchés, le prix moyen de Gray sera environ de 28 fr., celui de Marseille de 30 fr., et celui de Toulouse de 25 fr., et le prix commun de 28 fr. A ce taux, non-seulement l'importation aura lieu, mais le blé ne sera frappé que du droit permanent, c'est-à-dire du *minimum*. Il existe maintenant deux cent mille hectolitres de blé dans l'entrepôt de Marseille, et cette provision va s'accroître rapidement par les arrivages. Or, en supposant que l'importation fasse élever ce blé au prix de 18 à 20 fr., il est évident qu'il arrivera sur notre marché au prix de 24 à 25 fr.; ainsi nous aurons obtenu sans secousse et par la seule concurrence une diminution sur le prix du blé d'environ six francs par hectolitre. C'est en grande partie à la mairie de Lyon que notre cité et tout le Midi devront cet inestimable bienfait; ajoutons cependant, pour être justes, que dans cette circonstance éclairée de négocians habiles qui n'ont pas montré, en favorisant la baisse, moins de désintéressement que de patriotisme, et que du reste les vrais principes d'économie ont été respectés, puisque ce n'est point par des achats de blé, comme quelques personnes le conseillaient, que l'administration a as-

suré un prix modéré aux subsistances, mais en ouvrant sur les marchés la concurrence la plus prompte et la plus large possible.

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'introduction des grains étrangers, a fait son rapport à la chambre par l'organe de M. de St-Cricq, le 2 octobre 1830. Voici ses conclusions. Elle propose l'adoption de l'article 1^{er}, après avoir réuni les 2^e et 5^e paragraphes en un seul (réduction du maximum du droit à 5 f., et du minimum à 25 c.) Elle approuve l'article 2 (substitution du marché de Lyon à celui de Fleurance). L'article 3 permet l'admission dans un port où l'importation vient de cesser d'un vaisseau qui n'a pu y arriver en tems utile, si l'expédition a été faite de bonne foi. M. de St-Cricq veut que le vaisseau en retard produise un certificat de l'agent consulaire français, ou, à son défaut, du magistrat local, toutes les fois que l'administration ne trouvera pas sa justification suffisamment établie par le registre et autres papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu de départ et de la date de l'arrivée. La commission, d'accord avec le ministère, demande le rétablissement de l'entrepôt fictif de Marseille, et motive cette mesure sur les considérations les plus sages. Enfin, elle recule jusqu'au 31 juillet 1831 les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi. Deux omissions importantes ont été remarquées dans ce projet: la taxe des seigles, maïs et des farines. La commission a proposé le paragraphe additionnel suivant: « Le maximum de 3 f. sera appliqué aux seigles et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint 16 f. dans la première classe, 14 f. dans la seconde, 12 f. dans la troisième, et 10 f. dans la quatrième; il n'y aura lieu qu'à la perception du minimum de 25 c. aussitôt que les prix se seront élevés à 18, 16, 14 et 12 f. » Un second paragraphe additionnel efface la distinction de provenance pour les farines comme pour les grains, et en maintenant le minimum de 50 c. par 100 kilog. pour les farines importées par navires français, réduit ce minimum à 2 f. 50 c. pour celles importées par navires étrangers. Enfin, la commission termine son rapport par l'expression d'un regret qui sera sans doute reproduit à la tribune, lors de la délibération. Les lois de douanes sont dans l'usage, alors qu'elles prononcent des modérations de droit, d'ajourner la perception des nouvelles taxes à trois mois. C'est un juste ménagement pour les détenteurs de denrées qui ont subi les taxes anciennes, et on leur donne ainsi le tems d'écouler sans trop de dommage. Sans doute, en s'abstenant cette fois d'un semblable tempérament, le gouvernement aura considéré qu'il s'agissait d'une loi à-la-fois temporaire et d'urgence, et qu'en ajournant l'exécution ce serait en compromettre l'efficacité. La commission, en regrettant cette nécessité, ne pouvait en méconnaître la force. Elle a considéré aussi que le projet de loi a été présenté le 18 septembre, qu'il ne sera guère exécutoire sur les points d'arrivée avant la fin d'octobre; que près de six semaines se seront ainsi écoulées entre l'avertissement donné au commerce et la mise en vigueur des nouvelles taxes, qu'un tems moins long est généralement nécessaire pour réaliser les opérations sur les grains étrangers, dont la faculté d'entrepôt porte le plus ordinairement à n'acquitter les droits qu'au moment où la vente est assurée; que d'ailleurs le prix légal des grains sur les points où l'importation en a été autorisée depuis quelques mois, n'a donné lieu qu'à la perception d'un faible droit, et qu'il est ainsi per-

mis d'espérer que les intérêts privés auront bien peu à souffrir de la nécessité qui nous presse.

Par arrêté de M. le ministre des finances, M. Morand a été nommé préposé en chef de l'octroi de Lyon.

M. Santo Gellera, avocat de Milan, proscrit pour ses opinions politiques, est vivement recommandé à MM. les avocats et à tous les amis de la liberté par M. le bâtonnier d'Aix. On recevra au bureau du *Précurseur* les secours destinés à M. Gellera.

Une phrase de l'extrait que nous avons fait du rapport de M. le président de la commission administrative des prisons sur la libération des prisonniers pour dettes, a mal rendu notre pensée et provoqué une réclamation à laquelle nous nous empressons de faire droit. Nous n'avons en nullement l'intention de dire que des prisonniers pour dettes avaient mérité une punition grave, leur sort est assez malheureux sans qu'il soit nécessaire de l'aggraver par une imputation équivoque et inexacte. Au reste, cette phrase était conditionnelle, et ne s'appliquait pas plus à telle prison qu'à telle autre. Enfin l'esprit du rapport de M. Baboin de la Barollière comme celui de notre article n'est pas douteux; nous désirons, avec une ardeur égale, qu'une loi nouvelle améliore la condition des prisonniers pour dettes.

Ce n'est point la garde nationale de Lyon, c'est celle de la Guillotière qui, le 5 de ce mois, s'est portée en armes au Moulin-à-Vent pour y recevoir le 1^{er} bataillon du 10^e.

On nous écrit que des députés de la garde nationale d'un grand nombre de communes du département de l'Isère, doivent se réunir, le 17 de ce mois, à Bourgoin, pour fraterniser. Nous sommes informé aussi que beaucoup de gardes nationaux de la ville de Lyon et du département du Rhône ont formé le projet d'assister à cette réunion.

PARIS, 5 OCTOBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le projet de loi pour l'organisation définitive de la garde nationale devait être présenté aujourd'hui à la chambre des députés, et nous avons appris que quelques membres avaient résolu, aussitôt sa lecture, de demander que la chambre, rapportant sa décision d'hier relative à son ajournement du 10 octobre au 10 novembre, s'occupât immédiatement de la discussion de ce projet dont la conversion en loi peut tant importer à la France dans les circonstances peu probables, mais enfin possibles, d'une guerre à la suite des événements de Belgique.

Nous ne savons quelles raisons ont ajourné la présentation annoncée pour aujourd'hui. La partie du projet qui était prête n'avait trait d'ailleurs qu'aux gardes nationales sédentaires. La mobilisation de cette milice fait partie d'un projet à part auquel une commission spéciale travaillait encore cette nuit, et qui ne sera prêt que dans trois jours, quoique déjà des journaux bien instruits en aient deviné et raconté les futures dispositions.

D'après ce qui paraissait résolu, à l'issue de la dernière séance, le premier principe de la loi de mobilisation serait que la garde nationale ne pourrait jamais être employée qu'à la défense du territoire, ni appelée sous les drapeaux de l'armée active pour plus d'un an; il faudrait pour la mobiliser un acte de la puissance législative, ou, dans l'intervalle des sessions, un décret royal qui serait sanctionné dans un tems donné.

Les citoyens de 20 à 30 ans feraient seuls partie de la garde nationale mobilisée; hors les circonstances où la mobilisation serait rendue nécessaire, rien ne distinguerait ces citoyens de leurs frères d'armes sédentaires. On a calculé que sur 2,800,000 Français de 20 à 30 ans, dont l'existence a été constatée par les recensements, 2,000,000 environ pourraient faire partie des cadres mobiles de la garde nationale.

Le mariage serait un motif de dispense pour la mobilisation; les remplacements seraient facilités autant que possible. Toutefois pour conserver aux corps la plus grande homogénéité possible dans leur composition, les remplaçans ne seraient admis que par un jury d'équité choisi dans les corps mêmes

et à l'élection. Ce projet paraissait pouvoir être présenté jeudi ou vendredi.

L'académie ayant fait demander au roi la permission de rappeler dans son sein les cinq membres éliminés en 1815 et qu'elle n'a point encore réélus (MM. Maret de Bassano, Sieyès, Garat, Rœderer et), il a été décidé que si l'académie était entièrement libre de rappeler à mesure des extinctions les membres frappés de déchéance par la deuxième restauration, la limitation du nombre des académiciens ne permettait pas que le rappel eût lieu immédiatement.

L'ordonnance du *Moniteur* de ce matin, qui appelle sous les drapeaux 108,000 hommes des dernières classes, a fait sensation à Paris. Cependant il ne s'agit que d'une mesure de réorganisation qui n'a rien de commun, au moins immédiatement, avec les dispositions actuelles des puissances à l'égard de la France.

La conspiration dont il a été parlé tout bas, il y a quelques jours, est tout simplement l'histoire de la découverte d'armes et de poudre faite la semaine dernière dans un roulage; quelques arrestations ont en effet suivi cette découverte.

Nous avons laissé M. Laffitte chargé de composer un conseil d'accord avec M. Dupont (de l'Eure), c'était jeudi, 25 septembre; on se mit en quête de ministres, on envoya des éclaireurs à la découverte, on sonda M. Odillon-Barrot pour le ministère de l'intérieur; il répondit assez chaudement aux avances qu'on lui fit. Le général Lamarque à qui on offrit le ministère de la guerre, hésita longuement; il s'agissait de se faire beaucoup d'ennemis, dans un moment où toutes les existences étaient à briser et à refaire, où les officiers à renvoyer seraient encore moins hostiles au ministre que ceux renvoyés depuis 1815, et qu'on ne reprendrait pas: bref, le général Lamarque n'accepta point. M. Sébastiani était assez disposé à ne point empêcher, par son refus de concours, la combinaison nouvelle; mais un seul homme ne fait point un ministère; et on ne trouvait pas, non point que le désir d'être ministre manquât à bien des gens, mais il manquait aux gens capables, et avec les terreurs répandues déjà avec art au sujet de la tendance des sociétés secrètes, on n'était pas même sûr des élections prochaines, surtout on n'avait pas la majorité dans les chambres: dans ces conjonctures, le roi attendait toujours le cabinet que M. Laffitte lui avait promis; M. Laffitte vint mais sans cabinet. On dit que quand il fallut avouer que tous les efforts avaient été infructueux, il avait l'air singulièrement contrit. Toutefois on tenta un dernier effort. On dépêcha M. Th... auprès de M. Guizot, pour lui proposer un moyen terme par lequel il resterait seul (lui, M. Guizot) dans le cabinet, tandis que M. de Broglie serait envoyé en ambassade. Nous ne savons si M. Guizot craignit de voir un piège dans cette division qu'on voulait opérer entre lui et son allié le plus résolu, mais il persista dans sa résolution de se démettre ou d'obtenir la cessation des réunions populaires. On parla encore quelques heures; une réunion eut lieu chez M. Laffitte, puis une autre chez M. Molé; enfin on se rapprocha, c'est-à-dire qu'il fut décidé que force resterait au parti dit des *anti-clubistes*. Alors le loyal M. Dupont (de l'Eure) parla de se retirer comme représentant une opinion vaincue, mais les prières unanimes de ses collègues le retinrent aussi bien que M. Laffitte. On sentait bien que c'est par ces membres que le ministère se rattache à la nation. Il fut donc convenu que le ministère resterait comme il était et uni jusqu'au moment des réélections, qu'il travaillerait de bonne foi à obtenir dans ces réélections l'expression vraie de l'opinion publique, et que c'est sur cette expression que devrait alors se modifier le ministère.

Depuis ce moment, une proposition, celle de M. Mauguin, a vivement failli compromettre la trêve stipulée jusqu'à la fin d'octobre. Nous dirons bientôt comment la discorde manqua de renaître, et quel Dieu ramena encore une fois une paix difficile.

Les banqueroutes des banquiers les plus lancés dans les affaires, avaient hier, en altérant le crédit de la compagnie, occasionné des ventes qui ont arrêté le petit mouvement de hausse; aujourd'hui, une nouvelle levée de 108 mille hommes, outre les 40 mille déjà appelés, a surchargé la place de rentes, ce qui nous a amené le cours de 63 sur le 3 p. 0/0, et

de 94 sur le 5 p. 0/0; ces mesures font croire aux uns que nous allons avoir la guerre, les autres vous disent, il est vrai, c'est une mesure de précaution de la part du gouvernement, aussi ajoutent-ils, c'est par précaution que nous vendons.

Les affaires de la Belgique ne laissent pas aussi de jeter du sombre sur la Bourse. Il paraît en effet que toutes les villes d'alentour se rendent; elles veulent s'ériger en république. On assure à la Bourse que les Prussiens ne sont qu'à dix lieues de Bruxelles; on a dit aussi que depuis quelques jours des Parisiens s'engageaient pour ce pays; un grand nombre ont été rassemblés devant la Banque, tout prêts à partir.

Les paiemens de la liquidation se sont faits tant bien que mal. Quoique les agens de change n'aient pas encore été trop bien traités, aujourd'hui, nous n'entendons pas dire qu'aucun d'entr'eux ait eu recours à la chambre syndicale.

Le comptant s'est très-mal soutenu, beaucoup d'offres et pas de commandes. Tout a baissé à-peu-près dans la même proportion, la perpétuelle avait paru s'élever, mais elle est bientôt retombée; la royale n'a pas eu de cours; la rente de Naples a beaucoup baissé, tant au comptant qu'à fin de mois, la caisse et l'Haïti ont baissé.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Séance du 5 octobre.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Broglie, ministre de l'instruction publique, MM. Allent et Gentil de Bussy, commissaires du gouvernement, sont au banc des ministres.

M. le président: J'ai fait part hier à la chambre réunie en cour de justice, d'une lettre de M. d'Orglande, par laquelle il envoie son serment par écrit.

Le noble pair est présent il va prêter serment; M. le président donne lecture de la formule du serment; le duc d'Orglande répond: Je le jure.

Le duc d'Harcourt envoie sa démission.

M. le président: Un pair ne peut donner sa démission, M. d'Harcourt reste soumis à la loi du serment.

M. le marquis Maison, chargé d'une mission par le roi, s'excuse de ne pas être encore à son poste.

M. de Broglie monte à la tribune et développe le projet suivant. (Voir ci-bas.) La chambre donne acte de la présentation du projet de loi; il sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au vote annuel du contingent de l'armée.

M. le président donne lecture de la loi.

M. le général d'Ambrugeac demande la parole: Le noble pair après avoir fait l'éloge du maréchal Gouvion-St-Cyr, auteur de la loi sur le recrutement, s'élève contre le vote annuel d'un contingent de l'armée; la Charte, dit-il, a voulu que toutes les charges passent indistinctement sur tous les citoyens, elle ne veut aucun privilège, le service militaire étant assimilé à tous les impôts, il faut que chaque classe fournisse le même contingent, on ne pourrait dégrever une classe sans en surcharger une autre, la suivante. Jadis tous les hommes de tel âge à tel âge étaient soumis au service; il n'en est pas de même aujourd'hui; il est donc juste de demander à chaque classe un contingent égal et suffisant non-seulement pour l'effectif de paix, mais encore pour les besoins d'une guerre: sans cela, les rangs d'une armée, composée de jeunes gens de vingt ans, sans expérience, seraient bientôt éclaircis par les fatigues et par les maladies, il faudrait alors revenir à la conscription et rappeler les classes antérieures. L'orateur appelle ensuite l'attention de la chambre sur l'organisation militaire de l'armée et sur la loi des retraites, ces lois demandent une révision complète; la tâche est immense, mais elle n'est pas au-dessus des forces du ministre de la guerre, ce sera un service de plus qu'il aura rendu au roi et au pays.

M. de Pontécoulant, membre de la commission, rendant justice aux lumières et au patriotisme du préopinant, pense qu'il s'est éloigné de la question, car il ne s'agit pas, quant à présent, de l'organisation de l'armée, mais seulement de mettre en harmonie les forces de l'armée avec la Charte. Il vote pour l'adoption pure et simple de la loi.

M. de Broglie combat les arguments de M. le comte d'Ambrugeac sur le contingent de l'armée, parce que les forces de la France doivent être proportionnées à celles des puissances voisines, il pourrait arriver que celles-ci puissent faire ce qui ne pourrait être chez nous, si l'opinion de M. d'Ambrugeac était adoptée.

M. de Montalembert désire que l'on remette en vigueur le système des vétérans; c'est, dit-il, le seul moyen d'avoir une véritable armée. Le discours qu'il prononce n'est pas écouté par la chambre.

La discussion générale est fermée.

M. le président donne lecture de l'art. 1^{er} qui est mis au

voix et adopté.

M. d'Ambrugeac demande la parole sur l'art. 2, qui abolit l'art. 5 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait à 40,000 hommes le contingent que pouvait lever chaque année le gouvernement, et l'art. 1^{er} de celle du 9 juin 1824, qui portait ce contingent à 60,000 hommes. Le noble pair, sans s'élever contre cet article, pense que les dispositions qu'il abroge auraient dû être maintenues.

M. le maréchal Jourdan appuie la suppression, qui n'est que la conséquence de l'art. 1^{er} de la loi.

M. de Barante revient sur les avantages d'un contingent uniforme de l'armée, et reproduit les argumens de M. le comte d'Ambrugeac; il voudrait, pour se conformer à la Charte, que la loi qui sera présentée chaque année, en exigeant toujours le même contingent, fixât une partie pour le service actif, une partie pour la réserve.

L'art. 2 est adopté ainsi que l'art. 3.

M. le président donne lecture d'un message de la chambre des députés, qui annonce que le projet de loi qui attribue au jury la connaissance des délits de la presse, a été adopté dans sa séance d'hier, avec quelques légers amendemens.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. Nombre des votans : 152 ; oui, 101 ; non, 29 ; billets nuls, 1. La loi est adoptée.

La séance est levée à 4 heures et quart.

Voici le texte de la loi proposée :

Art. 1^{er}. « Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1850, et la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de 5 mois à 5 ans, et d'une amende de 500 à 10,000 fr. »

Art. 2. « L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé. »

Fait à Paris, le 4 octobre 1830.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. LAFFITTE.)

Fin de la séance du 5 octobre.

M. Dupin : C'est pour cela que je demande le rejet de l'amendement. Un délit politique commis par un magistrat n'en est que plus grave. Quant aux autres posonnes dont cet article fait mention, les ecclésiastiques, par exemple, vous ne sauriez trop vous hâter de proclamer qu'il n'y a plus de privilèges ecclésiastiques, qu'il n'y a d'exemption pour personne, et que l'ecclésiastique, quand il descendra sur la place publique, et que de près ou de loin il menacera l'ordre public, sera responsable devant le jury, comme les autres citoyens. (Approbation.)

L'amendement est rejeté.

L'article est adopté.

Art. 7. Sont réputés délits politiques :

- 1° Tous les délits prévus par les chapitres I^{er} et II du livre III du code pénal, et par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 ;
 - 2° Tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes, ou de faits politiques.
- La commission propose l'amendement suivant :
- Sont réputés politiques les délits prévus,
 - 1° Par les chapitres I^{er} et II du livre III du code pénal ;
 - 2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section 3, et par la section 7 du chapitre 3 du même livre ;
 - 3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. »

M. de Sade pense que les sociétés politiques sont un droit que la force seule peut comprimer, et comme la force ne peut pas durer toujours, il vaudrait mieux les organiser légalement.

Je sais, dit l'honorable orateur, que le moment actuel n'est pas opportun ; aussi je me contenterai de demander à MM. les ministres s'il entre dans leurs intentions d'apporter des améliorations à cette partie de la législation, car s'ils ne devaient pas prendre l'initiative, si quelques membres plus influents que moi ne la prenaient pas non plus, je n'hésiterai pas à soumettre à la chambre cette grande question. (Agitation.)

Je sais que peut-être dans ce moment la chambre n'accueillerait pas cette proposition avec toute l'impartialité nécessaire, mais je lui rappellerai que les argumens que l'on emploie contre les sociétés politiques sont précisément les mêmes que ceux dont on se servait contre la presse, et cependant c'est à votre constance à défendre la liberté de la presse que nous devons notre liberté. (Agitation.)

M. Guizot : Lorsque j'ai eu occasion de parler de l'article 201, je n'ai point dissimulé ce que j'en pensais. J'ai dit que je le regardais comme vicieux, comme devant être réformé. Je le répète. J'ai dit en même tems que je ne croyais pas en ce moment une réforme opportune. Elle aurait pu donner au mouvement des sociétés politiques une force dangereuse, et nous étions plutôt appelés à réprimer ce mouvement qu'à l'encourager.

Le moment de la réforme viendra, et je serai alors le premier à la proposer ; mais à présent le mouvement doit être réprimé. Je n'en connais pas moins aussi haut que possible le droit des citoyens de se réunir pour s'occuper de la chose publique, toutes les fois que ce droit sera exercé de manière à ne pas, à tort ou à raison, jeter du trouble dans la majorité

des citoyens : il y a un grand nombre de réunions ignorées du public qui exercent ce droit librement, et le gouvernement ne s'est pas enquis de leur nombre, il n'a pas demandé s'ils étaient vingt ou deux cents.

Le gouvernement a compris qu'il ne pouvait pas se dessaisir de cet article contre des réunions tumultueuses qui jetaient de l'agitation dans le public, mais il ne l'invoquera pas contre des réunions paisibles qui ne présentent pas de danger.

Je crois donc que l'article est vicieux au fond, qu'il doit être réformé, mais non pas dans ce moment. (Approbation.)

M. Demarçay : Je demande à faire une observation... (Non ! non ! aux voix !) Quoi, Messieurs, on vient d'avancer les hérésies les plus monstrueuses du gouvernement absolu, et il ne sera pas permis d'y répondre?... (Parlez ! parlez !) Il me suffira de prier la chambre de se rappeler de ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur. Il a reconnu que la loi était mauvaise, mais il a dit que le gouvernement l'appliquerait quand il le jugerait à propos... (Non ! non !) Comment, non ! il l'a dit de la manière la plus claire !... (Agitation.) Je n'attaque pas les intentions du ministre, ni celle du ministre qui descend de la tribune ; mais si jamais il y eut de l'arbitraire, c'est ce qu'il vient de dire. Quoi ! vous voulez conserver une loi pour ne l'appliquer qu'à votre fantaisie, mais c'est l'arbitraire le mieux caractérisé. (Vive agitation.)

L'amendement de la commission est adopté.

Art. 9. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seront pas encore jugés le seront suivant la forme qu'elle prescrit. — Adopté.

M. de Podenas : Je propose un article additionnel. (Mouvement d'impatience.) Je sais que la chambre est fatiguée. (Non ! non ! à gauche.) Je serai court : la Charte veut que les délits de la presse soient jugés uniquement par le jury ; mais dans la jurisprudence actuelle, quand il y a sept voix contre cinq, c'est la cour qui prononce. Cela serait contraire à la Charte pour les délits de la presse, je propose donc l'article suivant :

Les deux tiers des voix seront nécessaires pour déclarer la culpabilité. (Vive opposition à droite.)

M. de Martignac. Il est impossible de venir, par un amendement imprévu, modifier toute la législation.

M. de Podenas. C'est ainsi qu'on a toujours repoussé les améliorations.

L'amendement de M. de Podenas est rejeté. M. le général Lafayette et trente membres de la gauche ont voté pour.

La chambre passe au scrutin.

En voici le résultat.

Nombre des votans	204
Boules blanches	191
Boules noires	15

La loi est adoptée.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 5 octobre.

M. le président occupe le fauteuil à midi. A une heure seulement la séance est commencée. MM. les députés paraissent s'entretenir des deux faillites qui ont éclaté hier.

M. Madier de Montjaud, rapporteur de la commission, n'étant pas présent, M. le président déclare ouverte la discussion du projet de loi sur les subsistances.

Avant qu'aucun membre ne soit appelé à la tribune, M. le président annonce qu'il a une communication très-pénible à faire à la chambre. M. Vassal écrit la lettre suivante :

« Monsieur le président, des circonstances malheureuses, contre lesquelles j'ai lutté inutilement, ne me permettent plus de siéger dans la chambre des députés. Veuillez recevoir ma démission, et me croire avec respect, etc. »

« Signé VASSAL, député de la Seine. »

La lecture de cette lettre a été faite par M. le président d'une voix très-émue et écoutée avec les marques d'un intérêt et d'une sympathie unanimes.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. le président : M. le chevalier de Margadel a écrit le 8 août à la chambre qu'il s'empresserait de se réunir à elle. Depuis il n'a plus donné de ses nouvelles ; je demande à la chambre ce qu'il faut faire.

M. Méchin : Renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le président : Il n'y a pas d'opposition, le renvoi est prononcé.

M. le comte de Laborde a la parole sur le projet relatif aux subsistances : En fait de subsistances, dit-il, il faut avoir trop pour avoir assez. Le monopole si opposé à la raison et à l'humanité, ne l'est pas moins à l'article 1^{er} de la Charte, portant que tous les Français sont égaux. Les Français sont-ils égaux devant la loi la plus impérieuse, celle de vivre, alors que le blé coûte ici 24 fr. et là 18 ? C'est cependant là ce que consacrent les lois de 1819 et 1821. J'adopte donc toutes les améliorations que le gouvernement a cru pouvoir, quant à présent, proposer ; j'appuie le projet et l'amendement de M. Cabanon, et j'annulerai pareillement tout amendement qui porterait encore plus loin le droit d'importation.

M. Anisson-Duperron vote pour le projet amendé par la commission.

M. Cabanon propose la rédaction suivante du 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er}.

« Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le maximum du droit variable à l'importation des grains sera de 1 fr. 50 cent. l'hectolitre, et le minimum de 25 cent. Les degrés intermédiaires de 1 fr. et de 2 fr. de hausse du prix légal des

grains, conformément aux lois du 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, détermineront désormais la baisse du droit dans la proportion relative de 50 cent. et de 1 fr. »

M. Demarçay : Il n'en est pas des questions relatives au commerce des grains comme de la plupart de celles qui nous occupent habituellement ; c'est un sujet qu'en général on traite peu dans les conversations et quand on veut en parler à la tribune, il faut se remettre beaucoup de faits en mémoire ; il n'est pas permis d'en discourir à la légère et d'une manière vague. Quant à moi, je réclame toute l'indulgence de la chambre.

En 1821, beaucoup de députés demandaient la liberté illimitée du commerce des grains. Je suis tout-à-fait d'une opinion contraire, et je maintiens que ce commerce doit, dans l'intérêt public, être soumis à de sévères restrictions.

L'honorable membre se livre à des développemens desquels il résulte que selon lui, il faut que l'exportation soit telle, qu'elle ne puisse avoir lieu que dans un véritable état de souffrance et que l'exportation soit toujours favorisée ; que dès-lors, le droit sur le commerce des grains doit se borner à un simple droit de balance, sauf un encouragement pour le commerce national.

Les lois de 1819 et 1821, qui régissent jusqu'à présent la matière sont extrêmement compliquées et pour ainsi dire intelligibles. Les marchands de grains ne savent pas comment s'y conformer ; les douaniers ne savent pas comment les appliquer. Or, la loi aujourd'hui présentée, se réfère à ces deux lois de 1819 et 1821.

M. Demarçay se réserve de présenter divers amendemens lors de la discussion des articles.

La discussion générale est fermée.

Art. 1^{er} du projet : « Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le maximum du droit variable à l'importation des grains sera de 3 fr. l'hectolitre, et le minimum de 25 centimes. Ces droits et les degrés intermédiaires de 2 fr. et de 1 fr. continueront d'être appliqués suivant le prix légal des grains conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. »

« Ce droit sera augmenté d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger. »

« Il sera perçu sans autre surtaxe et sans distinction de provenances. »

La commission conserve le premier de ces paragraphes, elle substitue aux deux derniers la rédaction suivante :

« Ces droits seront perçus sans distinction de provenances et avec la seule surtaxe d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger. »

« Le maximum de 3 fr. sera appliqué aux seigles et maïs quand le prix de ces grains aura atteint 16 fr. dans la première classe, 14 fr. dans la seconde, 12 fr. dans la troisième, et 10 fr. dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du minimum de 25 c. lorsque les prix auront dépassé 18, 16, 14 et 12 fr. »

« Le minimum du droit sur les farines, quand elles seront importées par navires français, sera de 50 c. pour 100 kilogrammes, sans distinction de provenances. Ce minimum sera de 2 fr. 50 c. quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires continueront d'être perçues selon les proportions fixées par l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1819. »

M. de St-Cricq combat l'amendement de M. Cabanon.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Un amendement de M. Anisson-Duperron, tendant à fixer à 1 fr. par hectolitre sur tous les grains, au lieu de 3 fr., est également rejeté.

M. le ministre de l'intérieur déclare ne pas s'opposer à l'amendement de la commission.

M. Vauguyon propose d'ajouter au 2^e § du 1^{er} article, ces mots : « Tant que ces droits n'auront pas atteint leur maximum. » Cet amendement n'est pas approuvé.

Le 1^{er} § de l'art. 1^{er} du projet est adopté.

Le 2^e §, proposé par la commission, est adopté également. Les 3^e et 4^e § de la commission, sont mis aux voix et adoptés.

Art. 2 du projet : « Le prix légal régulateur des grains pour la première classe (frontière du Midi, depuis le département du Var jusqu'à celui des Pyrénées-Orientales inclusivement), sera formé du prix moyen des mercuriales des marchés de Marseille, Toulouse, Gray et Lyon. »

M. Dugas-Montbel développe un amendement tendant à l'abaissement de la limite d'introduction.

M. le ministre de l'intérieur : Je prie la chambre de ne pas perdre de vue que la loi actuellement présentée a un caractère essentiellement transitoire. Le projet ne se prononce pas sur le système actuel de la législation sur les grains ; il admet ce système comme un fait et s'applique seulement à en atténuer les effets quant à l'importation à l'égard des circonstances actuelles.

PROCÈS DES MINISTRES.

La première audience de la cour des pairs a eu lieu hier à huis-clos, ainsi que nous l'avions annoncé. La séance a été ouverte à midi ; elle n'a été levée qu'à quatre heures et un quart : plus de 150 membres étaient présents ; la garde nationale et les vétérans occupaient les postes, les avenues de la salle des délibérations étaient interdites à toutes les personnes étrangères à la pairie.

Voici les bruits que nous avons pu recueillir sur ce qui s'est passé.

La cour se serait d'abord occupée de prendre une décision

concernant l'instruction du procès qui lui est soumis. Après une délibération faite sur la discussion de l'ensemble sur chacun des considérans, et après un vote sur chaque disposition et sur l'ensemble, elle aurait décidé que son président serait chargé de l'instruction; elle aurait en même temps laissé à son président la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs membres pour l'aider dans les fonctions d'instruction judiciaire. Cet arrêt serait appuyé sur la résolution de la chambre des députés, sur le message transmis par elle, et sur la constitution de la chambre des pairs en cour de justice. Cet arrêt sera rendu public.

La cour aurait manifesté le désir que son président fit connaître à tous les pairs absents le nouveau devoir qui leur était imposé; sur l'observation que quelques pairs se trouvaient en pays étranger, et notamment en Italie, il aurait été décidé qu'aucun rapport ne serait présenté à l'assemblée avant le 1^{er} novembre prochain. Au reste, la cour aurait témoigné formellement la volonté qu'un appel rigoureux fût fait, afin que les membres absents sans excuses entièrement valables, fussent signalés et connus le mécontentement que la cour éprouverait de leur négligence à s'acquitter de leurs fonctions dans cette grave circonstance.

Le mode de procéder aurait été l'objet d'une importante discussion; les principes émis sur la constitution de la cour des pairs dans sa séance du 1^{er} octobre, auraient été de nouveau présentés et vivement soutenus. Un pair qui a fait partie du ministère de 1828 (nous avons lieu de croire que c'est le comte Roy), aurait proposé de faire intervenir les gens du roi; il aurait soutenu cette opinion en s'appuyant sur la nécessité d'apporter dans ce ministère la plus grande impartialité. MM. Lainé, Portalis, Saint-Aulaire et Decazes, auraient vigoureusement combattu cette opinion, qui leur semblait, dit-on, contraire au précédent de constitution judiciaire admis par la chambre des pairs. On assure que M. Lemercier aurait combattu cette opinion.

La doctrine de la cour des pairs se déclarant seule arbitre de sa propre procédure aurait donc prévalu; alors une communication aurait lieu entre la commission d'instruction de la cour des pairs, et les commissaires délégués par la chambre des députés. La cour n'applique jamais de peines infamantes.

Deux récusations auraient été présentées: l'une par M. de Chabrol, repoussée sur les observations de M. Lainé; l'autre par M. de Grammont, qui auraient été accueillies d'après des considérations de parenté. M. de Grammont est le beau-frère du prince de Polignac.

M. le président se serait adjoint, comme commissaires à l'instruction, MM. Séguier, Bastard et Doucet de Poulécoulant.

L'ordonnance de costume n'a jamais été adoptée ni reconvenue: elle portait, dans un de ses paragraphes, une clause attentatoire aux privilèges de la pairie, qui prétend avec raison au droit de se constituer judiciairement, sans ordonnance royale. Les membres auraient donc siégé en costume ordinaire, et ils le conserveraient dans le cours de toutes les audiences de la cour des pairs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5869)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Les biens situés à Frans, canton et arrondissement de Trévoux, seront vendus par-devant M^e Mandot, notaire audit Trévoux, en son étude.

Ceux situés à Oingt, canton du Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche, en l'étude de M^e Lambret, notaire audit Villefranche;

Et ceux situés à St-Irénée, faubourg de Lyon, en l'étude de M^e Ducruet, notaire à Lyon, rue de la Bombarde.

Sur la poursuite de MM. Louis-Agathange et Léopold Michallet frères, tous deux rentiers, demeurant le premier à la Beuverie, commune de Simandre, arrondissement de Bourg, et le second en la commune de Frans, canton et arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, lesquels font éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Claude-Marie Sottizon, avoué près le tribunal civil de Trévoux, y demeurant;

En présence:

1^o De dame Jeanne-Amélie Favel, et de M. Jules Perrot, son mari, procureur du Roi près le tribunal civil de Bourg, demeurant ensemble à Bourg;

2^o De dame Léa Favel, et de M. Jérôme-Désiré Baron, son mari, propriétaire, demeurant ensemble à Lons-le-Saunier, département du Jura;

3^o De M. Jean-Antoine-Philibert Favel, receveur-général du département de l'Ain, demeurant à Bourg, qualité de tuteur de demoiselle Françoise-Alexandrine-Elise Favel, sa fille mineure. Lesdites dames Perrot, Baron et mineure Favel, représentent dame Louise-Marie Michallet, leur mère, décédée épouse dudit M. Favel.

4^o De M. Félix Buget, licencié en droit, demeurant à Neuville-les-Dames, département de l'Ain;

5^o De demoiselle Antoinette-Henriette Buget, majeure, demeurant audit Neuville;

6^o De M. Jean-Baptiste-Alexandre Buget, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Riom, qualité de tuteur de demoiselle Antoinette Buget, sa fille mineure.

Lesdits enfans Buget représentent dame Anne-Pierrette-Pauline Michallet, leur mère, décédée épouse dudit M. Buget.

7^o De M. Jean-François-Aimé Peyré, ancien notaire, demeurant à Villefranche, qualité de tuteur spécial des demoiselles Jeanne-Antoinette Gros, et Marie-Claudine-Claire Gros, de Luc-

Agathange-Louis Gros, de Claude-François Gros, et de Jean-Léopold Gros, représentant dame Marie-Antoinette-Cécile Michallet, leur mère, décédée épouse de M. Gros, rentier, demeurant à Lyon.

Et en vertu de jugement rendu par le tribunal civil de Trévoux, le six juillet mil huit cent trente, entre lesdits cohéritiers Michallet.

Il sera procédé par-devant les notaires ci-dessus dénommés, commis à ces fins:

A la vente par licitation et aux enchères des biens ci-après désignés, dépendant de la succession de M. Claude Michallet, ancien receveur-général du département de l'Ain, décédé en la susdite commune de Frans.

PREMIER LOT.

Biens situés à Frans, canton et arrondissement de Trévoux, composant un corps de domaine, avec maison bourgeoise, et pavillon servant d'observatoire.

Ils seront vendus en un seul lot.

Ils consistent:

1^o En une maison bourgeoise, composée de cuisine, salle à manger, salon, plusieurs chambres à coucher, et cabinets, d'un office, bûcher, souillarde, etc., estimée deux mille sept cent septante-cinq francs, ci 2775 f.

En un autre corps de bâtiment, composé de hangars, poulailler; d'une écurie à chevaux, d'une remise, fenil au-dessus; d'un cuveau, dans lequel se trouvent un pressoir et deux cuves, d'un cellier au-dessous; d'une cave avec chambre au-dessus, d'un pigeonnier; d'une buanderie et d'un grenier au-dessus; de deux fours à cuire le pain; d'une arrière-cour; le tout estimé quatorze cent trois francs, ci 1405

En un bâtiment servant de logement au granger, composé d'une cuisine, d'une chambre à côté, d'une étable, fenil, hangar et écurie pour les cochons; cette partie de bâtiments, y compris une grande cour, commune à tous les bâtiments, a été estimée huit cent deux francs, ci 802

Le sol du tout est de la contenance de 21 ares 50 centiares.

2^o Un grand jardin clos de murs, au midi de la maison de maître, de la contenance de 52 ares 50 centiares, estimé neuf cent quatre-vingt-dix francs, ci 990

3^o Un bois taillis et haute futaie, au midi du jardin, de la contenance de 55 ares 85 centiares, estimé six cent dix-huit francs, ci 618

4^o Un pâturage couvert de quelques souches de chênes, de la contenance de 52 ares 85 centiares, estimé deux cent vingt-un francs, ci 221

5^o Une terre entre le pâturage et les vignes, de la contenance de 52 ares 28 centiares, estimée huit cent quarante-deux francs, ci 842

6^o Une vigne dite du Pavillon, de la contenance d'un hectare 58 ares 79 centiares, estimée dix huit cent septante-trois francs, ci 1875

7^o Un pavillon, désigné sous le nom d'observatoire, composé de deux appartemens au rez-de-chaussée, de deux chambres au-dessus, surmonté d'un petit donjon, couronné par une coupole; le sol est de la contenance de 49 centiares, estimé six cents francs, ci 600

8^o Une terre dite du Pavillon, dont une partie est nouvellement en vigne, de la contenance en totalité d'un hectare 69 ares 68 centiares, estimée deux mille quatre cent dix-huit francs, ci 2418

9^o Une terre dite Verchère, de la contenance de 98 ares 88 centiares, estimée deux mille quatre cent quarante sept francs, ci 2447

10. Une autre terre dite Mury, de la contenance de 2 hectares 97 ares et 97 centiares, estimée trois mille sept cent nonante-neuf francs, ci 3799

NOTA Ces dix premiers articles sont contigus.

11^o Une terre appelée Croizée, au territoire des Sayettes, de la contenance de 81 ares 89 centiares, estimée quatorze cent douze francs, ci 1412

12^o Une autre terre dite des Sayettes, presque limitrophe de la précédente, de la contenance d'un hectare 95 centiares, estimée quatorze cent quarante-huit fr. 1448

13^o Un bois dit de Tove, contenant 1 hectare 50 ares 75 centiares, estimé treize cent cinquante-six fr., ci 1556

14^o Une vigne audit lieu de Tove, contiguë audit bois, de la contenance de 57 ares 47 centiares, estimée neuf cent vingt-six francs, ci 926

Total de l'estimation des biens compris au premier lot, vingt-quatre mille trois cent quarante-trois fr. 24343

Cette somme servira de première mise à prix. Ils seront vendus par-devant M^e Mandot.

II^e Lot.

Immeubles situés à Oingt, canton du Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche.

Ils ne se composent que d'un seul tènement de fonds de trois natures, vigne, terre et vassible;

La partie en vigne contient 61 ares 19 centiares, estimée treize cent septante-six francs, ci 1576

La partie en nature de terre contient 80 ares 7 centiares, estimée douze cent un francs, ci 1201

Et la partie vassible, de la contenance de 46 ares 63 centiares, estimée trente-cinq fr., ci 35

Total de l'estimation qui servira de première enchère, deux mille six cent douze fr. ci 2612

Cette partie de biens sera vendue par-devant M^e Lambret. L'adjudicataire entrera en jouissance le onze novembre mil huit cent trente.

III^e Lot.

Biens situés à St-Irénée, faubourg de Lyon, rue des Farges.

Ils consistent:

En une maison portant le n^o 111, avec cour, jardin, et petit emplacement propre à bâtir. La maison est composée au rez-de-chaussée d'un grand appartement servant de cuisine, dans laquelle se trouve un puits, et

d'une cave sous ladite cuisine; d'une chambre à feu au premier étage, distribuée en cabinets, et d'un grenier au-dessus.

Derrière la maison sont de petits cabinets prenant leurs jours par une grande ouverture;

Sous un autre toit se trouve un autre appartement à cheminée, avec alcove;

Plus, un petit bâtiment isolé du premier, composé de deux pièces, dont l'une à feu;

Plus, un petit hangar servant de bûcher, et dans lequel est un cabinet d'aisances;

La cour, dans laquelle pénètre une citerne pratiquée dans le mur mitoyen, a 7 mètres 15 centimètres de largeur à l'occident; Et le jardin, à l'orient, a 11 mètres 47 centimètres de largeur, et forme terrasse au matin.

L'emplacement propre à bâtir a 6 mètres 87 centimètres de largeur, sur 11 mètres de profondeur; et le sol du tout est de 6 ares 11 centiares.

La totalité des immeubles compris au présent article, est estimée trois mille francs, ci 3000 fr.

Cette estimation servira de première enchère. Ils seront vendus par-devant M^e Ducruet.

L'adjudicataire entrera en jouissance à la St-Jean mil huit cent trente-un.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a été dressé par l'avoué des poursuivans, un double a été déposé en l'étude de chacun des notaires commis, chez lesquels on peut en prendre connaissance.

L'adjudication préparatoire des immeubles situés à Frans, a été tranchée à Trévoux, en l'étude de M^e Mandot, notaire audit lieu, le vingt-huit septembre mil huit cent trente, à dix heures du matin.

Et l'adjudication définitive, toujours en l'étude dudit notaire Mandot, le sera le dimanche dix-sept octobre mil huit cent trente, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire des biens situés à Oingt, a été tranchée à Villefranche, en l'étude de M^e Lambret, notaire audit lieu, le vingt-huit septembre mil huit cent trente, à dix heures du matin.

Et l'adjudication définitive le sera le lundi dix-huit octobre mil huit cent trente, toujours en l'étude dudit M^e Lambert, à la même heure de dix du matin.

Et l'adjudication préparatoire de la maison et dépendances, situées à Saint-Irénée, faubourg de Lyon, a été tranchée le vingt-huit septembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Ducruet, notaire à Lyon, rue de la Bombarde.

Et l'adjudication définitive aura lieu toujours en l'étude dudit M^e Ducruet, le jeudi vingt-un octobre mil huit cent trente, à ladite heure de dix du matin.

Signé SOTTIZON, avoué des poursuivans.

ANNONCES DIVERSES.

LA DILIGENCE A VAPEUR

L'HIRONDELLE

Continue à partir tous les jours pairs pendant le mois d'octobre, à 5 heures du matin, du quai St-Benoit.

Le retard de trois heures qu'elle a éprouvé lundi dernier a été occasionné par une tringle cassée qu'il a fallu remplacer et faire forger au passage à Mâcon.

Il n'y a d'ailleurs aucune inexactitude à assurer que l'HIRONDELLE arrivera habituellement à Châlons deux heures au moins avant les Paquebots.

Mais ce qui est très-inexact, c'est d'avoir annoncé que le Navire appartenant au service du Rhône, et qu'on vient de faire passer sur la Saône, monterait à Châlons en un tiers moins de temps que l'HIRONDELLE.

Le Navire, malgré sa force et sa dépense de 50 chevaux, est arrivé un quart-d'heure seulement (et non pas cinq heures comme on avait pas craint de s'y engager) avant la petite HIRONDELLE, dont la force et la dépense ne sont que de 14 chevaux.

On a voulu faire lutter la force d'un éléphant contre celle d'une souris, et on n'a prouvé autre chose, sinon que la Cog pourra à peine suivre l'HIRONDELLE, lorsqu'il devra s'arrêter pour prendre ou débarquer des voyageurs en route.

Quant au Paquebot, il n'a pas été laissé en arrière de deux heures, mais de deux heures un quart, dans le trajet de Lyon à Châlons. (5878)

SPECTACLE DU 8 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'INTRIGUE ÉPISTOLAIRE, comédie.—BENTOWSKI, opéra.

BOURSE DU 5.

Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 mars 1850. 94f 80 94f.

Trois p. 0/10, jous. du 22 juin 1850. 64f 10 63f.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1700f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 65f 9c 63f.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janvier 1850.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1850. 57f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franç. jous. demai.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 57of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

